RÈGLEMENT (CEE) N° 3058/75 DU CONSEIL

du 24 novembre 1975

modifiant les règlements (CEE) n° 1059/69, (CEE) n° 1060/69, (CEE) n° 2682/72, (CEE) n° 2727/75, (CEE) n° 3330/74, (CEE) n° 765/68 et (CEE) n° 950/68 en ce qui concerne le classement au tarif douanier commun de certaines variétés de sorbitol

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28, 43 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que le sorbitol figure parmi les marchandises auxquelles s'applique le régime d'échanges instauré par le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1589/75 (3) ; que des règles d'application de ce régime à l'importation sont arrêtées par le règlement (CEE) n° 1060/69 du Conseil, du 28 mai 1969, fixant les quantités des produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2067/71 (5) ;

considérant que le régime d'échanges s'applique au sorbitol à l'exportation en vertu de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (6), ainsi que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2623/75 (8) ;

considérant que des règles d'application du régime d'échanges à l'exportation du sorbitol sont arrêtées par le règlement (CEE) n° 2682/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (9) ;

considérant que le régime prévu au règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique (10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1862/74 (11), s'applique au sorbitol ;

considérant que le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 (12), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2658/74 (13), vise à la sous-position 29.04 C III le sorbitol ;

considérant qu'il existe dans le commerce des variétés de sorbitol qui contiennent d'autres substances dans une proportion supérieure à 20 % en poids par rapport à la matière sèche, par exemple des oligosaccharides ; que ces variétés de sorbitol doivent, pour des raisons de technique tarifaire, être exclues de la position 29.04 du tarif douanier commun et classées à la position 38.19 ;

considérant que le transfert d'un produit d'une position du tarif douanier commun à une autre en vue d'assurer une application correcte de la nomenclature ne peut modifier le régime économique prévu pour ce produit ;

considérant qu'il convient, en conséquence, de créer à l'intérieur de la position 38.19 du tarif douanier commun une sous-position où seront classées les variétés de sorbitol précitées ; que cette sous-position devra comporter un régime économique identique à celui prévu pour les subdivisions de la sous-position 29.04 C III,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'annexe du règlement (CEE) n° 1059/69 et l'annexe I du règlement (CEE) n° 765/68 sont complétées par la sous-position suivante :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
38.19 T	Sorbitol autre que le sorbitol visé à la sous-position 29.04 C III

2. À l'annexe I du règlement (CEE) n° 765/68, « ex 38.19 T » est remplacé par « ex 38.19 U ».

(1) Avis rendu le 14. 11. 1975 (non encore paru au JO).
(2) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.
(3) JO n° L 163 du 26. 6. 1975, p. 9.
(4) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 7.
(5) JO n° L 219 du 29. 9. 1971, p. 2.
(6) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(7) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.
(8) JO n° L 268 du 17. 10. 1975, p. 1.
(9) JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 13.
(10) JO n° L 143 du 18. 6. 1968, p. 1.
(11) JO n° L 197 du 19. 7. 1974, p. 4.
(12) JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.
(13) JO n° L 295 du 1. 11. 1974, p. 1.

Article 2

À l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'annexe du règlement (CEE) n° 3330/74, le texte de la position 38.19 est remplacé par le texte suivant :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs : Q. Liants pour noyaux de fonderie, préparés à base de résines synthétiques T. Sorbitol, autre que le sorbitol visé à la sous-position 29.04 C III ex U. autres : — Produits de craquage du sorbitol

Article 3

Le règlement (CEE) n° 1060/69 est modifié comme suit :

1. à l'article 3 paragraphe 3, les mots « et le sorbitol de la sous-position 29.04 C III » sont remplacés par les mots « et le sorbitol des sous-positions 29.04 C III et 38.19 T » ;

2. l'annexe est complétée par la position suivante :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Maïs kg	Sucre kg
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :		
	T. Sorbitol autre que le sorbitol visé à la sous-position 29.04 C III :		
	I. en solution aqueuse :		
	a) contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol	172	
	b) autre		90
	II. autre :		
	a) contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol	245	
	b) autre		128

Article 4

Le règlement (CEE) n° 2682/72 est modifié comme suit :

1. à l'annexe B, position 38.19, les mots « ex T. autres » sont remplacés par les mots « ex U. autres » ;

2. l'annexe C est complétée par la position suivante :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Maïs kg	Sucre blanc kg
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :		
	T. Sorbitol autre que le sorbitol visé à la sous-position 29.04 C III :		
	I. en solution aqueuse :		
	a) contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol	172 (7)	
	b) autre :		
	— obtenu à partir de produits amylacés	152 (7)	
	— obtenu à partir de saccharose		74 (7)
	II. autre :		
	a) contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids en sorbitol	245	
	b) autre :		
	— obtenu à partir de produits amylacés	245	
	— obtenu à partir de saccharose		106

3. l'annexe C, sous-position 29.04 C III a) 1, est modifiée comme suit :

— dans le texte danois, les mots « Med indhold af mannitol på under 2 vægtprocent » sont remplacés par les mots « Med indhold af mannitol på 2 vægtprocent og derunder » ;

— dans le texte français, les mots « dans une proportion inférieure à 2 % » sont remplacés par les mots « dans une proportion inférieure ou égale à 2 % » ;

— dans le texte italien, les mots « in proporzione inferiore al 2 % in peso » sont remplacés par les mots « in proporzione inferiore o uguale al 2 % in peso ».

Article 5

Le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 est modifié comme suit :

1. la sous-position suivante est insérée après la sous-position 38.19 S :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
38.19	T. Sorbitol autre que le sorbitol visé à la sous-position 29.04 C III :		
	I. en solution aqueuse :		
	a) contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol	12 + em	—
	b) autre	12(a) + em	—
	II. autre :		
	a) contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol	12 + em	—
	b) autre	12(a) + em	—

(a) Droit suspendu à 9 % pour une durée illimitée.

2. la sous-position 38.19 T devient 38.19 U.

Article 6

Dans tous les actes communautaires où il est fait référence à la sous-position « 38.19 T. autres » du tarif douanier commun, cette référence doit s'entendre comme faite à la sous-position « 38.19 U. autres ».

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1975.

Par le Conseil

Le président

B. VISENTINI